

VD_OMNI GE.2012.0177 vom 28. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0177

FR: VD_OMNI GE.2012.0177 du 28 janvier 2013

IT: VD_OMNI GE.2012.0177 del 28 gennaio 2013

Regeste

X. _____ c/Bureau du préposé à la protection des données et à l'information, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Demande adressée au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, portant sur la transmission de documents relatifs à la réorganisation d'une filière d'enseignement supérieur, intervenue plusieurs années auparavant. La loi vaudoise sur l'information accorde le droit pour toute personne d'obtenir de l'autorité compétente l'information qu'elle a demandée, sans avoir à justifier d'un intérêt particulier, ni à expliquer l'usage qu'elle entend faire de l'information sollicitée. En l'espèce, cette demande ne peut toutefois être satisfaite en raison de la disparition des documents demandés, ceux-ci ayant été vraisemblablement détruits ou mal classés. Le Préposé à la protection des données et à l'information n'avait pas à ordonner la mise en œuvre de moyens d'investigation supplémentaires pour tenter de retrouver ces documents, au vu du travail disproportionné que ces recherches auraient nécessité.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) La loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; RSV 170.21) a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 LInfo). Le chapitre III de cette loi traite de l'information sur demande; à son art. 8 al. 1, la LInfo prévoit le principe de la transmission de l'information, en les termes suivants: "Par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public." L'art. 8 al. 2 LInfo réserve certains cas particuliers décrits au chapitre IV de la loi, soit principalement les cas où l'information n'est exceptionnellement pas transmise en raison d'intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposant (art. 16 LInfo). Par ailleurs, l'art. 9 al. 1 LInfo précise ce qu'il faut entendre par "document officiel", à savoir "tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel". Cette notion s'oppose à celle de "documents internes", ceux-ci étant, selon l'art. 9 al. 2 LInfo, "notamment les notes et courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs". La LInfo accorde ainsi, à son art. 8, le droit pour toute personne d'obtenir de l'autorité compétente l'information qu'elle a demandée, sans avoir à justifier d'un intérêt particulier, ni à expliquer l'usage qu'elle entend faire de

l'information sollicitée (arrêt CDAP GE.2011.0035 du 29 juillet 2011 consid. 1b). b) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a constaté que les documents demandés par le recourant auxquels elle avait eu accès ne pouvaient être qualifiés de documents internes et que, partant, leur transmission s'imposait, eu égard à l'absence d'intérêt public ou privé prépondérant s'y opposant. C'est sur la base de cette considération que l'autorité intimée a d'ailleurs transmis, au cours de la procédure de recours dont elle a été saisie puis en annexe à la décision attaquée, les documents qui avaient pu être retrouvés. La question de savoir si les documents demandés revêtent un caractère interne ou doivent être qualifiés de documents officiels au sens de l'art. 8 al. 1 LInfo n'est ainsi pas litigieuse en l'espèce.

E. 3

Le Préposé tente la conciliation afin d'amener les parties à un accord. Il dispose à cet effet des moyens décrits à l'article 38 de la loi sur la protection des données.

E. 4

Si la conciliation aboutit, l'affaire est classée.

E. 5

En cas d'échec de la conciliation, le Préposé rend une décision qu'il notifie à l'entité compétente et à l'intéressé. " Les art. 38 et 39 de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; RSV 172.65) ont la teneur suivante: " Art. 38 Moyens 1 Dans le cadre de ses tâches, le Préposé peut : a. accéder aux données faisant l'objet d'un traitement et recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ; b. rendre un préavis préalablement à la mise en œuvre d'un fichier ; c. demander au responsable du traitement de restreindre ou cesser immédiatement, de manière temporaire ou définitive, le traitement de données personnelles, si des intérêts dignes de protection de la personne concernée le requièrent. Art. 39 Obligation de renseigner 1 Le responsable du traitement est tenu d'assister le Préposé dans l'accomplissement de ses tâches. A cet effet, il lui fournit les informations ou pièces nécessaires et le laisse accéder à ses locaux. 2 Le secret de fonction ne peut être opposé au Préposé. 3 Les tiers sont également tenus de fournir les renseignements requis par le Préposé. " Sur la base du renvoi de l'art. 21 LInfo à l'art. 38 LPrD, le Préposé dispose dans un tel cas du droit d'accéder aux documents en cause. Au vu de ce droit, on peut retenir que l'autorité concernée a également dans le contexte de l'application de la LInfo une obligation de renseigner le Préposé, obligation analogue à celle décrite à l'art. 39 LPrD. De plus, les moyens dont dispose le Préposé sont limités à ce qu'il convient de mettre en œuvre dans le contexte de la conciliation, qu'il lui incombe de tenter (art. 21 al. 3 LInfo). Au vu du dossier, il n'y a pas de raison en l'espèce de mettre en doute les affirmations de l'autorité concernée, selon lesquelles les documents demandés auraient disparu. Rien n'indique que celle-ci tenterait de se soustraire à son obligation de transparence en affirmant faussement que ces documents ont disparu. Dès lors, même s'il devait être admis que le Préposé a dans une telle hypothèse le droit d'accéder aux locaux de l'autorité (art. 39 al. 1 i.f. LPrD), de telles investigations apparaissent dans le cas présent d'emblée dénuées de sens. En effet, il s'agit en l'occurrence de retrouver des documents établis par l'administration il y a plusieurs années. Dans ce contexte, on voit mal comment des recherches effectuées par une personne extérieure pourraient conduire à de meilleurs résultats que celles effectuées par l'autorité concernée, sauf à mettre en œuvre des moyens totalement disproportionnés, soit en fouillant de façon systématique l'ensemble des locaux de l'administration. L'art. 16 al. 2 LInfo va également

dans ce sens, en prévoyant que des intérêts publics prépondérants s'opposent notamment à la transmission des informations lorsque "le travail occasionné serait manifestement disproportionné". Au vu de cette disposition, le Préposé n'avait pas davantage à exiger du département qu'il procède lui-même à des recherches systématiques. On doit dès lors retenir que le Préposé n'était pas tenu d'utiliser en l'espèce des moyens d'investigation allant au-delà de ceux déjà mis en oeuvre. c) Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que le problème soulevé par le recourant ne concerne pas uniquement l'application de la LInfo, mais une éventuelle violation des règles sur l'archivage. La loi vaudoise du 14 juin 2011 sur l'archivage (LArch; RSV 432.11) prévoit d'ailleurs expressément à son art. 4 al. 3 que les autorités "veillent en particulier à être en mesure de répondre dans les délais légaux aux demandes fondées sur la législation sur l'information et sur la protection des données personnelles". Il n'appartient cependant pas à l'autorité de céans de se prononcer sur une éventuelle violation de ces dispositions légales dans le cas d'espèce. Cette compétence est dévolue à l'autorité en charge de la surveillance du DFJC, de même qu'aux autorités pénales, cas échéant (art. 16 LArch). 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il ne sera pas perçu de frais, la procédure étant gratuite conformément à l'art. 21a LInfo, ni alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.